

NATIONS
UNIES

IT-03-69-T
031913-031900
03 August 2011

~~IT-03-67-T
053150-053137
03 August 2011~~

AFFAIRES N°IT-03-67-T/

IT-03-69-T

53150
SMS
31913
SMS



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaires n : IT-03-67-T

IT-03-69-T

Date: 3 août 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 3 août 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE FRANKO SIMATOVIĆ AUX FINS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS ISSUS DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ (IT-03-67)

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Les Conseils de Franko Simatović

Mr. Mihajlo Bakrač

Mr. Vladimir Petrović

Les Conseils de Jovica Stanišić

Mr. Wayne Jordash

Mr. Scott Martin



I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie d'une requête enregistrée publiquement le 2 juin 2011 par Franko Simatović — accusé dans l'affaire n°IT-03-69 *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* (« Affaire Stanišić et Simatović ») — aux fins de communication de tous les documents confidentiels *inter partes* et *ex parte* issus de la présente affaire n°IT-03-67 *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« Requête »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 2 juin 2011, Franko Simatović (« Requéran ») sollicitait par requête publique la communication de tous les documents confidentiels *inter partes* et *ex parte* de la phase de mise en état et de première instance utilisés dans la présente affaire (« Affaire Šešelj »)².

3. Le 3 juin 2011, la Section d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« VWS ») adressait un courriel à la juriste de la Chambre, soumettant à cette dernière une demande informelle en vue d'être consultée au sujet de la Requête et ce, afin d'aider la Chambre à déterminer les documents émanant de VWS ne devant pas être communiqués au Requéran, ou devant être caviardés de manière appropriée (« Demande de VWS »).

4. Le 15 juin 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrait publiquement des écritures en réponse sollicitant le rejet partiel de la Requête (« Réponse »)³.

5. Vojislav Šešelj (« Accusé ») ne répondait pas à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la traduction de la Requête en BCS, qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁴.

¹ Original en anglais intitulé « *Motion by Franko Simatović for Access to Confidential Materials in the Šešelj Case* », public, 2 juin 2011.

² Requête, par. 1-2 et 11.

³ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Response to Franko Simatović's Motion for Access to Confidential Materials in the Šešelj Case* », public, 15 juin 2011.

⁴ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 16 juin 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 20 juin 2011) et avait donc jusqu'au 30 juin 2011 pour y répondre.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

Arguments présentés dans la Requête

6. Le Requérant sollicite la communication de tous les documents confidentiels *inter partes* et *ex parte* de la phase de mise en état et de première instance de l'Affaire *Šešelj*, à savoir : a) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, b) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, c) l'ensemble des écritures des parties et décisions confidentielles et d) l'ensemble des éléments de preuve documentaire soumis par les parties mais non versées au dossier⁵.

7. Le Requérant fait valoir qu'il a de bonnes raisons de croire que l'accès à ces documents lui apporterait une aide substantielle dans la préparation de sa défense, dans la mesure où les faits et événements allégués dans l'acte d'accusation établi à son encontre sont en lien étroit avec les crimes allégués contre l'Accusé dans l'Affaire *Šešelj*⁶.

8. Le Requérant affirme à cet égard que, tant dans l'acte d'accusation établi à son encontre que dans celui établi à l'encontre de l'Accusé⁷, l'Accusation allègue l'existence d'un conflit armé dans lequel ils seraient tous deux impliqués, et que les documents dont il sollicite la communication concernent le contexte politique et militaire de ce conflit armé allégué⁸.

9. Le Requérant indique par ailleurs que l'Accusation allègue dans l'Affaire *Šešelj* qu'il existait une coordination étroite entre l'Accusé et le Requérant, notamment dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁹.

10. Enfin, le Requérant souligne que l'Accusation a reconnu l'existence d'un recoupement significatif entre l'Affaire *Šešelj* et l'Affaire *Stanišić et Simatović*¹⁰.

Arguments présentés dans la Réponse

11. Dans sa Réponse, l'Accusation sollicite le rejet partiel de la Requête et s'oppose à la communication des documents *ex parte*¹¹ et des écritures et décisions confidentielles¹² au motif que

⁵ Requête, par. 1-2 et 11.

⁶ Requête, par. 3.

⁷ Il s'agit du Troisième Acte d'accusation modifié enregistré le 7 décembre 2007 ; version en français enregistrée le 2 janvier 2008, (« Acte d'Accusation »).

⁸ Requête, par. 7.

⁹ Requête, par. 8-10. Le Requérant déclare que l'Accusation allègue dans l'Affaire *Šešelj* qu'il existait une coordination étroite entre l'Accusé, en sa qualité alléguée de Président et/ou fondateur de différents partis nationalistes tels que le Parti du renouveau national serbe et le Parti radical serbe et lui-même, en sa qualité alléguée de dirigeant au sein du service de la sûreté de l'État du Ministère de l'Intérieur de la République de Serbie.

¹⁰ Requête par. 10.

¹¹ Réponse, par. 12.

le Requéranr ne justifie pas pourquoi la Chambre lui accorderait un accès plus large que celui octroyé à son co-accusé, Jovica Stanišić, par sa décision en date du 24 avril 2008¹³.

12. S'agissant des documents relevant de l'Article 70 du Règlement, l'Accusation soutient que ceux-ci ne sauraient être communiqués au Requéranr avant qu'elle ait recueilli l'assentiment de la source¹⁴.

13. En outre, l'Accusation argue que le Requéranr ne devrait pas se voir accorder un accès immédiat aux documents liés aux témoins protégés de l'Affaire *Šešelj*, qui bénéficient d'une mesure de communication tardive de leur identité dans l'Affaire *Stanišić* et *Simatović*, et qui pourraient être appelés à comparaître dans cette dernière Affaire¹⁵.

14. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de faire droit à la demande de communication des écritures et décisions confidentielles, l'Accusation demande que cette communication soit limitée aux seules écritures et décisions qui concernent les sujets identifiés par la Décision du 24 avril 2008 comme constituant les points de recoupement entre les deux affaires¹⁶. L'Accusation précise qu'en tout état de cause, ne devront pas être communiqués au Requéranr les écritures et décisions confidentielles relatives notamment aux mesures de protection, aux citations à comparaître, aux témoignages par vidéoconférence, au caviardage de comptes rendus d'audiences publiques et enfin tous les documents portant sur l'état de santé de l'Accusé¹⁷.

15. Enfin, s'agissant des éléments de preuve documentaire soumis par les parties mais non versés au dossier, l'Accusation indique que le Requéranr doit se conformer à la procédure de communication régie par les articles 66 et 68 du Règlement¹⁸.

IV. DROIT APPLICABLE

16. La jurisprudence distingue trois catégories de documents confidentiels : les documents *inter partes*, les documents *ex parte* et les documents relevant de l'article 70 du Règlement. Chacune de ces catégories est régie par des conditions d'accès différentes¹⁹.

¹² Réponse, par. 13.

¹³ Réponse, par. 1,4, et 8-9, citant en note de bas de page la « Décision relative à la requête présentée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement aux fins de consulter des documents confidentiels produits dans l'Affaire *Šešelj* », 24 avril 2008, public (« Décision du 24 avril 2008 »), par laquelle la Chambre a accordé à Jovica Stanišić un accès aux documents confidentiels *inter partes* de l'Affaire *Šešelj* limité à certains sujets identifiés et a rejeté sa demande d'accès aux documents *ex parte* et aux écritures confidentielles de l'Affaire *Šešelj*.

¹⁴ Réponse, par. 10.

¹⁵ Réponse, par. 11.

¹⁶ Réponse, par. 14.

¹⁷ Réponse, par. 14.

¹⁸ Réponse, par. 15.

17. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal et qui vont l'aider à préparer sa défense, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire²⁰. En effet, avant de faire droit à une demande d'accès à des documents confidentiels, la Chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que les pièces en question sont « susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi²¹ », sans qu'il soit nécessaire cependant d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourraient lui être utiles²². Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels entre les deux affaires²³. La Chambre d'appel a par ailleurs souligné que la pertinence des pièces demandées pouvait être établie en présence d'affaires « nées d'évènements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque »²⁴. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose que l'accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire²⁵. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions

¹⁹ Décision du 24 avril 2008, par. 11. Voir également *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1 PT, original en anglais intitulé « *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to all Material in Prosecutor v. Limaj et al., affaire n° IT-03-66* », public, 6 février 2008, par. 6 à 15. Voir également *Le Procureur c/ Momčilo Kajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, « Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Kajišnik », public, 21 février 2007 (« *Décision Kajišnik* »), p. 5 et 6.

²⁰ Voir notamment *Décision* du 24 avril 2008, par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « *Decision on Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case* », public, 19 mai 2009 (« *Décision Milošević* »), par. 7.

²¹ *Décision* du 24 avril 2008, par. 12 ; *Décision Milošević*, par. 8.

²² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, « *Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles* », public, 9 septembre 2005 (« *Décision Miletić* »), p. 4.

²³ *Décision* du 24 avril 2008, par. 12 ; *Décision Milošević*, par. 8 ; Voir également *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « *Decision on Momčilo Perišić's Request for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case* », public, 27 avril 2009, par. 5 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, « *Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* », public, 23 janvier 2003, p. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-A, « *Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire Martić, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement* », public, 22 février 2008, par. 9.

²⁴ *Décision Kajišnik*, p. 5 ; Voir également *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, « *Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić* », public, 16 mai 2002, par. 15.

confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter²⁶.

18. S'agissant des documents confidentiels *ex parte*, les exigences sont « plus rigoureuses » pour établir la preuve d'un but légitime juridiquement pertinent et l'accès à cette catégorie de documents ne peut être accordé que de manière exceptionnelle²⁷. En effet, « les documents *ex parte*, possédant un degré de confidentialité plus élevé, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un Etat, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution » et, partant, « la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué »²⁸.

19. Enfin, des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de la source, qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire²⁹.

20. Aux termes de l'article 66 (B) du Règlement, sur demande le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

21. Parallèlement, aux termes de l'article 68 (i) du Règlement, l'Accusation a l'obligation de communiquer aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont elle sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

²⁵ Décision *Miletić*, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n°IT-05-87-A, original en anglais intitulé « *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents* », public, 16 février 2010, par.11 (« Décision *Šainović* »).

²⁶ « Décision relative aux requêtes de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin aux fins de communication des documents confidentiels issus de l'Affaire Vojislav Šešelj (IT-03-67) », public, 27 août 2010, par. 25 (« Décision *Stanišić et Župljanin* ») ; Décision *Milošević*, par. 11-12 ; Décision *Šainović*, par.11.

²⁷ Décision du 24 avril 2008, par. 13.

²⁸ Décision du 24 avril 2008, par. 13 ; Décision *Krajišnik*, p. 5. Décision *Šainović*, par. 10.

²⁹ Décision du 24 avril 2008, par. 14 ; Décision *Krajišnik*, p. 6.

22. Si la Défense estime que l'Accusation n'a pas satisfait à ses obligations, elle peut requérir la communication d'éléments qui sont en possession de l'Accusation.

23. La Chambre rappelle enfin que la jurisprudence constante du Tribunal, s'agissant de demandes de communication par d'autres accusés devant le Tribunal de documents présentés aux témoins en audience, de documents dont le versement au dossier a été sollicité ou de pièces à conviction, circonscrit cette communication uniquement aux « pièces à conviction » définitivement versées au dossier. Ainsi par exemple, dans l'affaire n° IT-04-81-T *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* (« Affaire *Perišić* »), s'agissant particulièrement de la demande de communication faite par l'accusé Zdravko Tolimir des « pièces confidentielles utilisées dans le cadre de l'audition des témoins mais non versées au dossier », la Chambre de première instance a relevé que de tels documents ne pouvaient être considérés comme des « pièces à conviction confidentielles », s'est déclarée incompétente pour connaître d'une telle demande et a fait droit à la demande de communication des pièces à conviction définitivement versées au dossier³⁰. La Chambre de première instance a rappelé à cette occasion à l'accusé Zdravko Tolimir que l'Accusation avait une obligation de divulgation en vertu des articles 66 et 68 du Règlement³¹.

24. De même, la Chambre note que dans l'affaire n° IT-05-87-A, *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a également circonscrit la communication d'éléments de preuve à un autre accusé devant le Tribunal aux « pièces à conviction » définitivement versées au dossier³².

V. DISCUSSION

A. Sur la demande de VWS

25. La Chambre note que VWS a seulement informé la juriste de la Chambre de son souhait d'être consultée au sujet de la Requête. Or la Chambre rappelle que telle n'est pas la procédure à suivre puisqu'en vertu de l'article 33 (B) aucune demande préalable au dépôt d'observations n'a à

³⁰ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, original en anglais intitulé « *Decision on Zdravko Tolimir's Urgent Request for Disclosure of Confidential Material from the Perišić Case* », public, 30 septembre 2010 (version en français enregistrée le 12 octobre 2010) (« *Décision Perišić* »), par. 1, 11 et 13. Voir en ce sens également : *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, original en anglais intitulé « *Decision on General Miletić's Request for Access to Confidential Information in the Karadžić Case* », public, 31 mars 2010, par. 1 et 20 a) ii). La Chambre note que la demande était plus générale - « *evidence which will be admitted or presented confidentially during the remainder of the trial* » - et la Chambre de première instance a ordonné la communication de « *trial exhibits* » ; voir également *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, Affaire n° IT-05-87/1-T, original en anglais intitulé « *Decision on Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Đorđević Case* », public, 10 juin 2009, par. 21 et p. 8.

³¹ *Décision Perišić*, par. 11.

³² *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, Affaire n° IT-05-87-A, original en anglais intitulé « *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents* », public, 16 février 2010, notamment par. 21.

être formulée auprès de la Chambre. La Chambre constate dès lors qu'entre l'enregistrement de la Requête, le 2 juin 2011, et la présente décision, VWS a eu la possibilité pendant deux mois de soumettre ses observations sur la Requête, si tel était son souhait, et qu'elle a délibérément choisi de ne pas le faire.

B. Concernant les documents confidentiels *inter partes*

26. La Chambre considère tout d'abord que les documents confidentiels *inter partes* utilisés dans l'Affaire *Šešelj* et dont le Requérent sollicite la communication ont été suffisamment identifiés et que leur nature générale a bien été précisée.

27. S'agissant ensuite du lien entre l'Affaire *Stanišić* et *Simatović* et l'Affaire *Šešelj*, la Chambre constate en premier lieu que l'Acte d'Accusation couvre la période allant du 1^{er} août 1991 au mois de septembre 1993 et que celui porté contre le Requérent concerne la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 décembre 1995 environ³³. La Chambre est donc d'avis qu'il existe un recoupement temporel partiel mais suffisant entre les deux affaires.

28. La Chambre relève en second lieu que Franko Simatović et l'Accusé sont poursuivis pour la commission de crimes tels que des persécutions, des meurtres, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé), qui auraient été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, réunissant le Requérent, l'Accusé et d'autres participants, parmi lesquels Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, le général Ratko Mladić et Slobodan Milošević³⁴. La Chambre considère dès lors que ce recoupement factuel est suffisant.

29. La Chambre note enfin que le Requérent est poursuivi pour des crimes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine (« BiH »), dans les municipalités de Biljena, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Srebrenica/Trnovo et Zvornik, et en Croatie dans la SAO de Krajina et dans la SAO de Slavonie, Baranja et Srijem/ Srem occidental³⁵. Parallèlement, l'Acte d'Accusation couvre un champ géographique plus large dans la mesure où certains des crimes allégués contre l'Accusé auraient été commis en BiH dans les municipalités de Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža, Rajlovac, Mostar, Nevesinje et Brčko, mais également, dans certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie³⁶. Enfin, la Chambre note que le Requérent est poursuivi pour des crimes qui auraient été commis dans des municipalités de BiH et des régions de Croatie communes à celles visées dans l'Acte d'Accusation (Biljena, Bosanski Šamac, Zvornik, SAO de Krajina et SAO de

³³ Acte d'Accusation, par. 8 a), 15, 18, 28, 31, 34 ; Acte d'accusation contre Franko Simatović, par. 11.

³⁴ Acte d'Accusation, par. 8,15-34 ; Acte d'accusation contre Franko Simatović, par. 12, 19-63.

³⁵ Acte d'accusation contre Franko Simatović, par. 19-61.

³⁶ Voir notamment Acte d'Accusation, par. 6, 12, 14.

Slavonie, Baranja et Srijem/ Srem occidental)³⁷. Par conséquent, la Chambre considère que le recoupement géographique entre les deux affaires, même s'il n'est que partiel, est suffisant.

30. La Chambre considère en conséquence qu'il peut exister « de bonnes chances »³⁸ pour que les documents confidentiels *inter partes* de la phase de mise en état et de première instance de l'Affaire *Šešelj* aident le Requéran à présenter sa cause.

31. La Chambre estime en effet que l'existence d'un lien factuel, géographique et temporel, même partiel, entre les deux affaires suffit à justifier l'accès à tous les documents confidentiels *inter partes* de l'Affaire *Šešelj*, dans la mesure où, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, le critère peu exigeant en la matière réside dans l'existence de « bonnes chances » que les documents communiqués aident le Requéran à préparer sa défense, sans qu'il soit nécessaire de justifier en quoi chacun des documents pourraient lui être utiles³⁹.

32. De la même façon, la Chambre considère que lorsqu'un accusé obtient l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles, des dépositions ou des comptes rendus d'audience tenues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, et décisions qui peuvent s'y rapporter⁴⁰. En effet, le principe de l'égalité des armes suppose que l'accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation, qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes*, afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire⁴¹. En conséquence, la Chambre estime que le Requéran doit se voir accorder un accès aux écritures et décisions confidentielles *inter partes* de l'Affaire *Šešelj* dans la mesure où ces documents sont susceptibles de l'aider à présenter sa cause.

33. Cependant, la Chambre estime que les écritures et décisions confidentielles *inter partes* afférentes à l'état de santé de l'Accusé ne sont en aucune manière susceptibles d'aider le Requéran dans la préparation de sa cause.

34. En conclusion, la Chambre estime que les conditions sont remplies pour accorder au Requéran un accès à l'ensemble des documents confidentiels *inter partes* de l'Affaire *Šešelj* suivants : l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, l'ensemble des écritures des parties et des décisions confidentielles *inter partes*, exceptées celles relatives à l'état de santé de l'Accusé.

³⁷ Acte d'accusation contre Franko Simatović, par. 19-61 ; Acte d'Accusation, par. 6.

³⁸ Décision *Milošević*, par. 8 ; Décision du 24 avril 2008, par. 12.

³⁹ Décision *Milošević*, par. 11 ; Décision *Miletić*, p. 4 ; voir également en ce sens, Décision *Stanišić et Župljanin*, par. 33-36.

C. Concernant les documents confidentiels ex parte

35. La Chambre considère que le Requérant n'a pas démontré que, pour garantir le respect de son droit fondamental à un procès équitable, il lui était nécessaire de consulter les documents produits dans l'Affaire *Šešelj* à titre *ex parte*. En outre, la Chambre estime que le Requérant n'a pas établi que le maintien du caractère *ex parte* des documents produits dans l'Affaire *Šešelj* ne se justifiait plus à son égard. La Chambre conclut dès lors que les conditions plus rigoureuses liées à la consultation de documents confidentiels *ex parte* de l'Affaire *Šešelj* ne sont pas remplies.

D. Concernant les documents confidentiels relevant de l'article 70 du Règlement

36. La Chambre considère que la documentation confidentielle versée au présent dossier par les parties en application de l'article 70 du Règlement ne peut être communiquée au Requérant que si le consentement de la source les ayant fournies a été recueilli. Partant, la Chambre accorde au Requérant l'accès à cette documentation pour autant que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

**E. Concernant les éléments de preuve documentaire confidentiels soumis par les parties
mais non versés au dossier**

37. La Chambre s'estime incompétente pour examiner la demande de communication des éléments de preuve documentaire soumis par les parties mais qui n'ont pas été versés au dossier et qui n'ont en conséquence pas le statut de pièce à conviction. Néanmoins, la Chambre rappelle au Requérant que l'Accusation étant un organe un et indivisible, l'équipe de l'Accusation dans l'Affaire *Stanišić et Simatović* doit s'acquitter des obligations de communication que lui imposent les articles 66 et 68 (i) du Règlement, communication qui pourrait éventuellement concerner les éléments de preuve documentaire soumis par les parties mais non versés au dossier⁴².

**F. Concernant les témoins protégés dans l'Affaire Šešelj et bénéficiant d'une mesure de
communication tardive de leur identité dans l'Affaire Stanišić et Simatović**

38. Concernant la demande de délai formulée par l'Accusation s'agissant de la communication des documents confidentiels afférents aux témoins protégés de l'Affaire *Šešelj*, qui bénéficient en parallèle d'une mesure de communication tardive de leur identité dans l'Affaire *Stanišić et Simatović*, et qui sont susceptibles d'être appelés à témoigner dans l'Affaire *Stanišić et Simatović*,

⁴⁰ Décision *Stanišić et Župljanin*, par. 25 ; Décision *Milosević*, par. 11-12.

⁴¹ Décision *Miletić*, p. 4 ; Décision *Šainović*, par. 11.

⁴² Voir en ce sens, « Décision relative à la requête de Mićo Stanišić aux fins de communication d'une liste des pièces à conviction et des documents « MFI » issus de l'Affaire Vojislav Šešelj (IT-03-67) », public, 1^{er} août 2011, par. 23-24.

la Chambre considère que cette demande est sans objet dans la mesure où l'Accusation a achevé la présentation de sa cause le 5 avril 2011 dans l'Affaire *Stanišić et Simatović*⁴³.

39. En effet, la Chambre considère que cette demande n'a plus aucune raison d'être compte tenu du fait que l'identité de tous les témoins à charge qui ont bénéficié d'une mesure de communication tardive de leur identité dans l'Affaire *Stanišić et Simatović* a nécessairement été révélée au Requérant, ces témoins ayant déjà tous comparu. Dès lors, la communication des documents confidentiels de l'Affaire *Šešelj* afférents à ces témoins n'est plus susceptible de mettre en péril les mesures de protection accordées aux témoins dans le cadre de l'Affaire *Stanišić et Simatović*.

G. Concernant les pièces confidentielles *inter partes* versées au dossier sur demande de l'Accusé et les écritures de l'Accusé

40. La Chambre ordonne à l'Accusé d'indiquer au greffe du Tribunal (« Greffe »), dans les 30 jours de la date de la présente décision, les documents confidentiels de la phase de mise en état et de première instance de l'Affaire *Šešelj* d'ores et déjà accessibles *inter partes*, puis au fur et à mesure de l'enregistrement de nouveaux documents *inter partes*, afin qu'ils soient communiqués au Requérant.

41. La Chambre rappelle à l'Accusé la nécessité de s'acquitter avec diligence de cette obligation, les droits du Requérant étant en jeu, et enjoint le Greffe du Tribunal (« Greffe ») d'assister l'Accusé au cas où celui-ci aurait des difficultés à remplir ladite obligation.

H. Portée de la présente décision

42. La Chambre considère qu'il convient, dans un souci d'équité, d'étendre *proprio motu* l'applicabilité de la présente décision au co-accusé du Requérant, Jovica Stanišić, afin que ce dernier et le Requérant se voient accorder un accès identique aux documents confidentiels *inter partes* de l'Affaire *Šešelj*, dans la mesure où le lien entre l'Affaire *Stanišić et Simatović* et l'Affaire *Šešelj* est le même selon que l'on prenne en considération les accusations alléguées contre Jovica Stanišić ou celles alléguées contre le Requérant⁴⁴.

VI. DISPOSITIF

43. **PAR CES MOTIFS**, en application des articles 54, 70, 73 et 75 (F) du Règlement,

⁴³ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Affaire n°IT-03-69-T, original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution Motion to reopen Prosecution Case and for the Admission of Documents from the Bar Table* », confidentiel, 7 juin 2011, par. 12.

⁴⁴ En effet, dans sa Décision du 24 avril 2008, la Chambre n'avait accordé à Jovica Stanišić qu'un accès aux documents confidentiels *inter partes* de l'Affaire *Šešelj* limité à certains sujets identifiés et avait rejeté la demande d'accès aux documents *ex parte* et aux écritures confidentielles de l'Affaire *Šešelj*.

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et

- (a) **ORDONNE** aux parties d'indiquer au Greffe, dans les 30 jours de la date de la présente décision, les documents confidentiels de la phase de mise en état et de première instance de l'Affaire *Šešelj* d'ores et déjà accessibles *inter partes*, puis au fur et à mesure de l'enregistrement de nouveaux documents *inter partes* et ne relevant pas de l'article 70 du Règlement, afin qu'ils soient communiqués au Requérent, à savoir :
- (i) l'ensemble des dépositions et comptes rendus d'audiences tenues à huis clos et à huis clos partiel ;
 - (ii) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles ;
 - (iii) l'ensemble des écritures confidentielles *inter partes* ;
 - (iv) l'ensemble des décisions confidentielles *inter partes* de la Chambre.
- (b) **ORDONNE** à l'Accusation d'identifier les documents qui relèvent de l'article 70 du Règlement et de prendre immédiatement contact avec la source les ayant fournis pour savoir si elle accepte que le document soit communiqué, après quoi elle informera le Greffe de la réponse de ladite source ;
- (c) **ORDONNE** au Greffe de communiquer immédiatement au Requérent, les documents confidentiels *inter partes* tels qu'identifiés par les parties à la présente procédure conformément au paragraphe (a) et à l'exclusion des documents énoncés au paragraphe (d) ;
- (d) **ORDONNE** au Greffe de ne pas communiquer les écritures et décisions confidentielles relatives à l'état de santé de l'Accusé ;
- (e) **ORDONNE** au Greffe de s'abstenir de communiquer tout document émanant de l'Accusation et relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation l'informe qu'elle a obtenu le consentement de la source selon les dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus et ce, même si ladite source avait déjà accepté que le document en question soit utilisé dans une précédente affaire. Si le consentement de la source ayant fourni les documents relevant de l'article 70 du Règlement ne peut être obtenu, ces documents ne seront pas communiqués ;
- (f) **ORDONNE** au Greffe, d'assister l'Accusé, dans le cas où ce dernier aurait des difficultés à remplir son obligation, aux fins d'identifier et de communiquer au Requérent l'ensemble des

écritures confidentielles *inter partes* enregistrées au nom de l'Accusé et l'ensemble des pièces à conviction confidentielles versées au dossier à la demande de l'Accusé ;

- (g) **ORDONNE** qu'aucun document *ex parte* produit dans l'affaire *Šešelj* ne soit communiqué au Requéant ;
- (h) **ORDONNE** que – sauf autorisation expresse de la Chambre estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* définis plus haut est absolument nécessaire à la préparation de la défense du Requéant – ce dernier, ses conseils et tous ses collaborateurs qui auront reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre connaissance desdits documents, s'abstiennent :
- (i) de communiquer à des tiers l'identité des témoins, leur adresse, leurs déclarations écrites, les comptes rendus de leurs dépositions, les pièces à convictions ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait la confidentialité des mesures de protection existantes ;
 - (ii) de communiquer à des tiers tout élément de preuve confidentiel, documentaire ou autre, ou de dévoiler, en tout ou en partie, la teneur de tout élément confidentiel de l'Affaire *Šešelj* ;
 - (iii) d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

Si, pour les besoins de la préparation de la défense du Requéant, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers, sur autorisation de la Chambre, toute personne qui les recevra devra être informée par le Requéant ou ses conseils qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la communiquer à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer au Requéant, à ses conseils ou à toute personne agréée par ceux-ci, dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

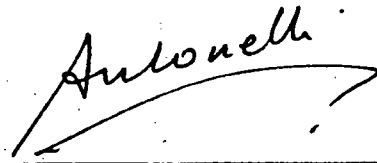
Aux fins de l'alinéa (h), les tiers excluent : i) le Requéant, ii) ses conseils, iii) tout collaborateur ayant reçu l'ordre ou l'autorisation d'un conseil de consulter des documents confidentiels et iv) le personnel du Tribunal, y compris les membres de l'Accusation.

Si un conseil du Requéant ou un membre de l'équipe de la défense autorisé à consulter les documents confidentiels déposés *inter partes* dans l'Affaire *Šešelj* se retire de l'Affaire *Stanišić* et *Simatović*, il restituera au Greffe tout document confidentiel qui lui aura été remis en vertu de la présente Décision.

- (i) **RAPPELLE** que toutes les mesures de protection initialement accordées dans l’Affaire *Šešelj* continuent à s’appliquer dans le cadre de la procédure engagée contre le Requéant, en vertu de l’article 75 (F) i) du Règlement.
- (j) **DÉCIDE** *proprio motu*, dans un souci d’équité, d’étendre l’applicabilité de la présente Décision à Jovica Stanišić qui se voit ainsi autorisé à consulter les documents confidentiels de l’Affaire *Šešelj* dans les mêmes conditions que le Requéant.

REJETTE la Requête pour le surplus,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 3 août 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

